







| Informations de base | |
|--|--------------------|
| <p>1994/0014(SYN)</p> <p>SYN - Procédure de coopération (historique)</p> <p>Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Seveso II</p> <p>Abrogation 2010/0377(COD) Modification 2001/0257(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.70.10 Catastrophes d'origine humaine, pollution et accidents industriels 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)</p> | Procédure terminée |

| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|---|----------|-------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs | | BOWE David Robert (PSE) | 27/07/1994 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunions | Date | |
| | Agriculture et pêche | 1908 | 1996-03-19 | |
| | Environnement | 1978 | 1996-12-09 | |
| | Environnement | 1861 | 1995-06-22 | |
| | Environnement | 1830 | 1995-03-09 | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 26/01/1994 | Décision du Parlement | COM(1994)0004  | Résumé |
| 26/01/1994 | Publication de la proposition législative | COM(1994)0004  | Résumé |
| 23/03/1994 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 20/04/1994 | Vote en commission | | Résumé |
| 03/05/1994 | Renvoi du rapport à la commission | | |
| 23/11/1994 | Vote en commission | | Résumé |
| 23/11/1994 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0082/1994 | |
| 16/02/1995 | Débat en plénière |  | |






| | | | |
|------------|--|--|--------|
| 09/03/1995 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 16/06/1995 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1995)0240  | Résumé |
| 19/03/1996 | Publication de la position du Conseil | 09743/6/1995 | Résumé |
| 18/04/1996 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 27/06/1996 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 27/06/1996 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A4-0224/1996 | |
| 15/07/1996 | Débat en plénière |  | Résumé |
| 03/09/1996 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1996)0440  | Résumé |
| 09/12/1996 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 09/12/1996 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 14/01/1997 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|--|
| Référence de la procédure | 1994/0014(SYN) |
| Type de procédure | SYN - Procédure de coopération (historique) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Modifications et abrogations | Abrogation 2010/0377(COD) Modification 2001/0257(COD) |
| Base juridique | Traité CE (avant Amsterdam) E 130S-p1 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | ENVI/4/07737 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|------------|---|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A3-0265/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0003 | 20/04/1994 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0082/1994 JO C 363 19.12.1994, p. 0003 | 23/11/1994 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0041/1995 JO C 056 06.03.1995, p. 0067-0080 | 16/02/1995 | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | | A4-0224/1996 JO C 261 09.09.1996, p. 0005 | 27/06/1996 | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | | T4-0391/1996 JO C 261 09.09.1996, p. 0017-0024 | 16/07/1996 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---------------------|--|------------|--------|
| Position du Conseil | 09743/6/1995 JO C 120 24.04.1996, p. 0020 | 19/03/1996 | Résumé |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|--|------------|--------|
| Document de base législatif | COM(1994)0004  JO C 106 14.04.1994, p. 0004 | 26/01/1994 | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(1995)0240  JO C 238 13.09.1995, p. 0004 | 16/06/1995 | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | SEC(1995)1780  | 15/04/1996 | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(1996)0440  | 03/09/1996 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2017)0665  | 16/11/2017 | Résumé |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|---|------------|--------|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0760/1994 JO C 295 22.10.1994, p. 0083 | 02/06/1994 | Résumé |
| EU | Acte législatif de mise en oeuvre | 32002D0605 JO L 195 24.07.2002, p. 0074-0080 | 17/07/2002 | Résumé |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|----------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

| | |
|---|--------|
| Directive 1996/0082 JO L 010 14.01.1997, p. 0013 | Résumé |
|---|--------|

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Seveso II

La Commission européenne a adopté la Décision 2002/605/CE portant sur le questionnaire relatif à la directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive Seveso II). En application de cette directive, les États membres établissent, pour le 30/09/2006 au plus tard, un rapport triennal sur la mise en oeuvre de ladite directive. La période de trois ans couvre les années 2003 à 2005 inclus. Ce rapport sera réalisé en se fondant sur le questionnaire élaboré par la Commission, joint en annexe à la présente décision.

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Seveso II

1994/0014(SYN) - 02/06/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve l'initiative de la Commission de proposer une nouvelle directive sur les dangers liés aux accidents majeurs, par une adaptation et une actualisation des indications et des obligations contenues dans la précédente directive 82/501/CEE (JO n° L 230 du 5 août 1982, page 1.) et dans les modifications partielles qui y ont été apportées ultérieurement (87/216/CEE, 88/610/CEE et 91/692/CEE). En effet, le Comité constate que la directive 82/501/CEE a été mise en oeuvre de façon non homogène et à des moments différents dans les Etats membres. Le Comité approuve les modifications proposées, qui rendent plus claires et plus précises les activités auxquelles la directive s'applique. Le Comité estime toutefois que les quantités de substances dangereuses indiquées dans les parties 1 et 2 de l'annexe I devraient faire l'objet d'une vérification supplémentaire, car il se pourrait qu'elles soient dans certains cas trop élevées. Le Comité se félicite des indications relatives à la politique d'aménagement du territoire (article 12 paragraphe 1) en ce qui concerne la nécessité, à long terme, de maintenir les établissements visés par la directive à distance des zones d'habitation, des zones fréquentées par le public et des zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible. Tout en approuvant les indications relatives au système de gestion prévu à l'article 6 paragraphe 1, le Comité relève avec préoccupation que les indications concernant l'information, la formation et l'équipement des salariés et de ceux qui accèdent à l'entreprise pour des raisons professionnelles, figurant à l'article 4 de la directive 82/501/CEE, ont disparu du texte de la proposition à l'examen. Il ne peut que se féliciter de l'amélioration de l'information fournie au public. Toutefois, afin d'harmoniser les informations fournies et d'éviter les litiges sur le nombre et la nature des informations confidentielles, le Comité invite la Commission à réfléchir à l'opportunité d'élaborer une "fiche d'information" ad hoc à l'intention des citoyens, que tous les Etats membres pourraient adopter. D'une manière générale, le Comité approuve les critères de définition des quantités seuils mais il estime utile d'ajouter après la partie 1 de l'annexe I une classe intitulée "substances carcinogènes et très toxiques ou toxiques".

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Seveso II

1994/0014(SYN) - 15/04/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accepte la position commune qui devrait déboucher sur un niveau plus élevé de sécurité dans les établissements qui risquent de provoquer des accidents majeurs.

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Seveso II

1994/0014(SYN) - 19/03/1996 - Position du Conseil

La position commune reprend, en totalité ou en partie, 29 amendements (sur les 78 adoptés par le Parlement) incorporés par la Commission dans sa proposition modifiée, ainsi que 7 amendements non acceptés par la Commission. Les principaux amendements repris par le Conseil tendent à : - préciser que des niveaux de protection élevés devront être assurés de façon cohérente et efficace; - réviser les définitions "d'établissement" et "d'installation" et inclure la notion de zone de "manipulation" de substances dangereuses; - modifier la définition de "danger" en ajoutant le critère de dommages pour la santé humaine et/ou l'environnement; - restructurer certains éléments de la proposition initiale concernant la gestion de la sécurité pour préciser et éclaircir les obligations (établissement de principes et de critères définissant les mesures nécessaires pour prévenir les accidents majeurs et pour limiter les conséquences de tels accidents); - établir un système clair et transparent, s'agissant de la limitation possible des informations requises dans le rapport de sécurité; la directive exige la publication par la Commission d'une liste des établissements concernés, fondée sur les informations fournies par les Etats membres; - prévoir une "consultation" des parties concernées par la préparation des plans d'urgence plutôt que la "possibilité d'y contribuer" et clarifier le texte relatif à la mise en oeuvre de ces plans; - préciser la relation entre les politiques d'affectation ou d'utilisation des sols et les précautions prises à l'intérieur des établissements pour minimiser les risques; - ajouter une annexe VI fixant des critères pour déterminer quels sont les accidents qui doivent être notifiés à la Commission; - mettre l'accent sur la transparence de l'information qui doit être mise à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande; - modifier les données concernant les substances à base de nickel (annexe I) afin de préciser que le risque majeur potentiel de ces substances dépend de leur état physique. Par ailleurs, le Conseil a introduit de nouvelles dispositions visant à : - modifier le champ d'application de la directive pour faire en sorte que les établissements qui ne produisent que des substances dangereuses soient couverts en cas d'accident majeur; - modifier la définition "d'opérateur" pour l'aligner sur la définition contenue dans le projet de directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution; - préciser l'exclusion du champ d'application de la directive des activités de transport de substances dangereuses effectuées en dehors des établissements; la Commission est par ailleurs invitée à soumettre dans un délai de 3 ans des propositions visant à assurer un haut niveau de protection concernant la prévention d'accidents liés aux ports et gares ferroviaires de triage et aux pipelines; - prévoir des délais de notification plus praticables pour les actions effectuées par les opérateurs ou les autorités compétentes; - réviser la disposition concernant l'effet "domino" pour que son application dépende davantage de l'avis professionnel des autorités compétentes; - faire en sorte que l'application de la dérogation à l'exigence de l'établissement d'un plan d'urgence externe ne dépende plus de critères harmonisés; en revanche, les Etats membres devront motiver leur décision, le cas échéant; - supprimer les dispositions prévoyant la fermeture des

établissements qui ne disposaient pas d'un plan d'urgence extérieur; - modifier la procédure du Comité pour l'adaptation au progrès technique : on passe d'une procédure de type I à une procédure de type IIIa.

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Seveso II

1994/0014(SYN) - 26/01/1994 - Document de base législatif

La proposition de la Commission vise à remplacer la directive dite "Seveso" afin de renforcer les mesures de protection contre les risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dans certains types d'activités industrielles. La nouvelle directive, fondée sur les principes de précaution, d'action préventive, de correction à la source et de pollueur-payeur, reprend les éléments essentiels de la directive en vigueur, mais contient des mesures complémentaires en vue d'améliorer ses modalités d'application, de renforcer la gestion des facteurs humains intervenant dans les accidents majeurs et d'introduire des contrôles en matière de plans d'occupation des sols. A cette fin, la proposition: - oblige les exploitants d'établissements concernés à présenter des rapports de sécurité contenant une partie spécifiquement consacrée aux systèmes de gestion et l'organisation de l'établissement; les exploitants devront réactualiser leur système de gestion en cas de modifications importantes; - prévoit l'élaboration de plans d'urgence qui seraient élaborés par l'exploitant du point de vue interne et par une autorité désignée par l'Etat membre du point de vue externe; - introduit une planification en matière d'aménagement du territoire visant à isoler les zones d'habitation et les zones présentant un intérêt naturel particulier des sources de risques d'accidents majeurs; - supprime la distinction entre la fabrication et le stockage pour la prévention des risques; - améliore l'information du public qui aurait accès au rapport de sécurité et pourrait participer aux procédures et débats concernant la politique de maîtrise des accidents majeurs et l'implantation et l'occupation des sols.

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Seveso II

1994/0014(SYN) - 16/07/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. David BOWE (PSE, RU), le Parlement européen approuve la position commune du Conseil avec une série de modifications qui visent à renforcer la sécurité des citoyens face au danger que représente la concentration de substances dangereuses. Les amendements visent, en particulier, à: -limiter les conséquences transfrontières des accidents, par la mise en place de systèmes d'échange d'informations et d'alerte fondés sur l'harmonisation des principes et pratiques nationales, -demander à la Commission d'évaluer les risques engendrés par le transport de substances dangereuses par pipelines et leur stockage et de proposer dans une communication les arguments plaidant en faveur d'une action communautaire dans ce domaine (sans pour autant l'inclure dans la présente directive), -inclure dans le champ de la directive les décharges de déchets, -réduire les inégalités dans les modalités d'inspection des établissements produisant des substances dangereuses en prévoyant des niveaux de protection harmonisés ; à cet égard, le rapport initial de sécurité doit être régulièrement mis à jour afin d'éviter les risques d'accidents majeurs ; -établir des mesures de gestion des risques en cas de "quasi-accident majeur", à savoir "la non-survenance d'un accident majeur due au fait d'une intervention programmée ou non en temps utile, ou d'une coïncidence fortuite" ; -afin de mieux protéger les centres habités et les zones naturelles particulièrement intéressantes ou sensibles aux dangers liés aux accidents majeurs, prévoir des politiques d'aménagement du territoire qui maintiennent à distance les établissements présentant un danger ; -en matière de rapport de sécurité, fixer des délais pour l'information des autorités compétentes en matière d'inspection pour les nouveaux établissements (entre 4 et 8 mois avant sa construction ou son exploitation) et pour les établissements existants (2 ans après l'entrée en vigueur de la directive) ; -interdire l'exploitation d'un établissement ou d'une aire de stockage, lorsque sa conception, sa construction ou son fonctionnement est défectueux au point de pouvoir occasionner un risque important d'accident ; -prévoir des mesures plus strictes en matière de système d'inspection des établissements. Parallèlement, le Parlement demande que la Commission coopère avec les départements spécialisés des organisations internationales (telles que l'OCDE) afin de fixer des normes universelles de contrôles des risques d'accident majeur.

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Seveso II

1994/0014(SYN) - 03/09/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition réexaminée de la Commission intègre certains amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Il s'agit notamment des amendements visant à : - à prévoir plus explicitement une coopération efficace avec les pays tiers en dehors de l'Union européenne. A cet égard, la Convention de l'UN/ECE sur les effets transfrontières des accidents industriels est jugée particulièrement pertinente; - à incorporer un texte plus détaillé sur les pipelines; - à renforcer les dispositions de la position commune relatives aux systèmes d'inspection; - des mesures permettant d'assurer la formation des autorités chargées d'élaborer les plans d'urgence externes; - la nécessité de tenir pleinement compte des "quasi-accidents majeurs" comme des accidents majeurs; - la nécessité de couvrir certaines installations de stockage de produits chimiques, et pas seulement le procédé de fabrication; - la nécessité de prévoir l'application de procédures de consultation entre les autorités compétentes et les autorités chargées de l'aménagement du territoire, en ce qui concerne la protection des centres habités et des zones naturelles sensibles.

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Seveso II

1994/0014(SYN) - 22/06/1995

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la position commune concernant la proposition de directive en matière de la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. La nouvelle directive est appelée à remplacer la directive 82/501 (dite "SEVESO"), adoptée en réaction à une série d'accidents impliquant des substances dangereuses comme ceux de Flixborough (1974), Beek (1975), Seveso (1976) et Manfredonia (1976). Elle comporte une révision de la législation actuelle sur la base de 10 ans d'expérience. Selon la position commune, la nouvelle directive devrait renforcer la législation en vigueur à plusieurs égards, notamment par: -la définition par chaque établissement couvert par la directive d'une politique de prévention des accidents majeurs; -la présentation de rapports de sécurité par des établissements où sont présentes des quantités de substances dangereuses telles que fixées en annexe à la directive (parties 1 et 2, colonne 3); -la prise en compte des objectifs de prévention d'accidents majeurs et de limitation des conséquences de ceux-ci dans les politiques d'affectation ou d'utilisation des sols ou dans d'autres politiques pertinentes des Etats membres. Le rapport de sécurité doit entre autres: -démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs et un système de management de la sécurité pour son application sont mis en oeuvre conformément aux éléments figurant à l'un des annexes de la directive; -démontrer que les dangers d'accident majeur ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour les prévenir et pour limiter les conséquences de tels accidents pour l'homme et l'environnement ont été prises; -démontrer que la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de tout installation, aire de stockage, équipement et infrastructure liés à son fonctionnement, ayant un rapport avec les dangers d'accident majeur au sein de l'établissement, présentent une sécurité et une fiabilité suffisantes; -démontrer que des plans d'urgence internes ont été établis et fournir les éléments permettant l'élaboration du plan externe afin de prendre les mesures nécessaires en cas d'accident majeur; -assurer une information suffisante des autorités compétentes pour leur permettre de décider de l'implantation de nouvelles activités ou d'aménagements autour d'établissements existants. Les Etats membres veillent à ce que le public puisse donner son avis notamment en cas: -d'établissement des projets de nouveaux établissements; -de modification d'établissements existants lorsque les modifications envisagées concernent l'affectation et l'utilisation des sols; -et de réalisation d'aménagements autour des établissements existants. Enfin, la directive prévoit un système d'information pour permettre de tirer des leçons des expériences acquises en vue d'améliorer la prévention.

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Seveso II

1994/0014(SYN) - 09/03/1995

Le débat a permis de constater l'appui des délégations à la révision de la directive en vigueur. Il a permis de dégager des orientations pour la poursuite des travaux pour ce qui est des aspects suivants: - champ d'application (la très grande majorité des délégations soutient la nouvelle approche qui introduit dans le champ d'application la notion d'établissement); - politique de prévention des accidents majeurs (l'ensemble des délégations appuie la proposition visant à établir des règles de base applicables à tous les types d'établissements, relatives à la politique de prévention des accidents majeurs); - maîtrise de l'urbanisation (l'introduction de dispositions concernant la prise en compte de l'urbanisme autour des sites à risque, est reconnue comme nécessaire si l'on se limite à de grandes orientations); - notification d'accidents (la grande majorité des délégations estime nécessaire pour remédier à la disparité et aux délais constaté jusqu'ici en matière de notifications d'accidents, que des critères communs soient établis). Le Comité des Représentants permanents poursuivra l'examen de ce dossier à la lumière du débat intervenu en vue de permettre au Conseil de statuer dans les meilleurs délais.

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Seveso II

1994/0014(SYN) - 16/06/1995 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission tient compte d'un certain nombre d'amendements adoptés par le Parlement européen. Les principales modifications concernent les points suivants: - la divulgation ou la confidentialité des informations, avec la reprise des principes énoncés dans la directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement; - la définition des termes "risque" et "danger" indique clairement que la proposition vise les effets préjudiciables pour l'homme et pour l'environnement; - la définition des établissements comprend les "aires de manutention"; - les politiques de prévention des accidents majeurs adoptées par les exploitants devraient permettre non seulement d'évaluer les risques d'accidents majeurs, mais aussi de les identifier; elles devraient en outre inclure, s'il y a lieu, l'organisation d'exercices de simulation destinés à tester les plans d'urgence; - les informations permettant d'identifier les substances dangereuses doivent être précises; - obligation de notifier préalablement toute modification ultérieure, y compris en ce qui concerne le nombre de substances présentes; - participation des parties intéressées à la préparation des plans d'urgence (la participation du public n'est pas obligatoire); - les circonstances dans lesquelles les exploitants doivent pouvoir prétendre à un dédommagement sont précisées; - clarification des liens existant entre les politiques d'aménagement du territoire et les précautions prises à l'intérieur des établissements pour minimiser les risques d'accidents majeurs; - la nécessité d'examiner s'il y a lieu de mener, au niveau communautaire, une action dans le domaine du transport des substances dangereuses par pipelines; - en ce qui concerne les dérogations, l'exclusion du champ d'application de la directive des installations nucléaires pour de qui concerne les dangers liés aux rayonnements ionisants (l'inclusion des installations militaires n'est pas acceptée); - les autorités chargées d'élaborer des plan d'urgence externes et de prendre les décisions appropriées en cas d'accidents majeurs doivent avoir reçu une formation adéquate. Il faut noter que la Commission n'a pas retenu les amendements concernant notamment: la limitation du nombre des questions pouvant être traitées à travers la procédure du comité; le rôle de l'Agence européenne pour l'environnement; la définition des "quasi-accidents" dans le corps de la directive; la description des éléments devant figurer dans la notification d'un accident majeur; l'instauration de périmètres de sécurité assortis d'une garantie pour les populations riveraines des établissements visés; les pays tiers, le transfert de technologie ou la responsabilité en cas d'accident.

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Seveso II

1994/0014(SYN) - 09/12/1996 - Acte final

OBJECTIF : remplacer la directive 82/501/CEE dite "Seveso" afin de renforcer les mesures de protection contre les risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dans certains types d'activités industrielles. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. CONTENU : la nouvelle directive dite "Seveso II" renforce la législation en vigueur à plusieurs égards, notamment par : - la définition par chaque établissement couvert par la directive d'une politique de prévention des accidents majeurs; - la présentation de rapports de sécurité par des établissements où sont présentes des quantités de substances dangereuses telles que fixées en annexe à la directive (parties 1 et 2, colonne 3); - la prise en compte des objectifs de prévention d'accidents majeurs et de limitation des conséquences de ceux-ci dans les politiques d'affectation ou d'utilisation des sols ou dans d'autres politiques pertinentes des Etats membres. Le rapport de sécurité doit entre autres : - démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs et un système de management de la sécurité pour son application sont mis en oeuvre conformément aux éléments figurant à l'une des annexes de la directive; - démontrer que les dangers d'accident majeur ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour les prévenir et pour limiter les conséquences de tels accidents pour l'homme et l'environnement ont été prises; - démontrer que la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de toute installation, aire de stockage, équipement et infrastructure liés à son fonctionnement, ayant un rapport avec les dangers d'accident majeur au sein de l'établissement, présentent une sécurité et une fiabilité suffisantes; - démontrer que des plans d'urgence internes ont été établis et fournir les éléments permettant l'élaboration du plan externe afin de prendre les mesures nécessaires en cas d'accident majeur; - assurer une information suffisante des autorités compétentes pour leur permettre de décider de l'implantation de nouvelles activités ou d'aménagements autour d'établissements existants. Les Etats membres doivent veiller à ce que le public puisse donner son avis notamment en cas : - d'établissement des projets de nouveaux établissements; - de modification d'établissements existants lorsque les modifications envisagées concernent l'affectation et l'utilisation des sols; - et de réalisation d'aménagements autour des établissements existants. Enfin, la directive prévoit un système d'information pour permettre de tirer des leçons des expériences acquises en vue d'améliorer la prévention. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 03/02/1997 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION : 03/02/1999

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Seveso II

1994/0014(SYN) - 19/03/1996

A la suite de l'accord politique intervenu le 22 juin 1995, le Conseil a adopté sa position commune relative à la proposition de directive concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive "Seveso II").

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Seveso II

1994/0014(SYN) - 16/02/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des 77 modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont essentiellement pour objet: - garantir une participation et une formation adéquates des travailleurs; - assurer la participation des collectivités locales et leur permettre d'intervenir dans le processus de décision; - reconnaître un rôle à l'agence européenne pour l'environnement; - définir des critères précis pour l'établissement des rapports sur les accidents de façon à empêcher toute insuffisance ou négligence en la matière; La Commission a accepté les amendements 1, 3 e 5 et partiellement les 18, 100, 113 et 114.

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Seveso II

1994/0014(SYN) - 16/11/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'application dans les États membres de la directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, pour la période 2012-2014.

En application de la directive Seveso II, les États membres doivent présenter à la Commission un **rapport triennal** relatif à la mise en œuvre de la directive Seveso II. La Commission publie un résumé de ces informations tous les trois ans. Le présent rapport fait principalement la synthèse des informations communiquées pour la période 2012-2014.

Les 28 États membres ont tous soumis leur rapport triennal à la Commission européenne.

Les États membres ont déclaré au total 11.297 établissements relevant de la directive Seveso II. Ce chiffre représente une augmentation nette de 983 établissements par rapport à 2011 (10.314 établissements). Bien que pratiquement tous les États

membres aient vu le nombre d'établissements augmenter, c'est en Allemagne que cette augmentation a été la plus marquée (+859 établissements).

Parmi les 48 activités utilisées pour classer les établissements Seveso, quatre représentent près de 40 % des établissements:

- Fabrication de produits chimiques (763 établissements = 12,3 %)
- Stockage de combustible (650 établissements = 10,5 %)
- Distribution de gros et de détail (553 établissements = 8,9 %)
- Production, embouteillage et distribution en vrac de GPL (465 établissements = 7,5 %)

Inspections : la directive Seveso II exige des États membres qu'ils établissent un système d'inspections et un programme d'inspections pour tous les établissements. Bien que des progrès notables aient été accomplis par rapport aux périodes de référence précédentes et que le nombre d'inspections augmente, la situation en ce qui concerne les inspections n'est toujours pas pleinement satisfaisante dans plusieurs États membres. Le taux observé de conformité des établissements aux exigences de la directive Seveso II résulte en partie du régime d'inspection rigoureux prescrit par la directive.

Afin d'améliorer encore la situation, des exigences plus claires en matière d'inspection ont été introduites par la directive Seveso III (Directive 2012/18/UE), qui, entre autres, définit une fréquence d'inspection pour les établissements seuil bas également (au moins tous les trois ans), précise les dispositions relatives aux plans d'inspection et aux évaluations systématiques et rend obligatoires des inspections non programmées, par exemple à la suite de plaintes sérieuses ou de «quasi-accidents».

Conclusions et perspectives : le rapport conclut que, compte tenu du taux d'industrialisation très élevé de l'Union européenne, la directive Seveso II a contribué à la faible fréquence des accidents majeurs. Elle est largement considérée comme une **référence pour les politiques de prévention des accidents industriels** et a servi de modèle à de nombreux pays à travers le monde qui s'en sont inspirés pour leur propre législation.

Le rapport confirme que la directive Seveso II fonctionne bien. La mise en œuvre pratique et le contrôle de l'application de la directive ont encore progressé dans la plupart des domaines. En particulier, les exploitants industriels satisfont dans une large mesure aux obligations concernant les rapports de sécurité et les plans d'urgence internes. Toutefois, comme il avait déjà été relevé sur les périodes de référence précédentes, un petit nombre d'États membres doit encore **fournir des efforts dans certains domaines**, notamment en ce qui concerne l'élaboration et le test de leurs plans d'urgence externes, l'information du public et les inspections.

Malgré l'augmentation du nombre d'établissements couverts par la directive Seveso II, globalement, le nombre annuel d'accidents majeurs est resté stable, à environ 30 par an, et certains éléments tendent à montrer que leur impact diminue.

La Commission suivra de près les progrès réalisés dans ces domaines et continuera d'aider les États membres à améliorer davantage leur niveau de performance, par l'intermédiaire de diverses activités de soutien et d'opérations de contrôle, le cas échéant.

La Commission continuera également de simplifier le processus de communication des informations, ce qui diminuera la charge administrative tout en améliorant la pertinence et la qualité des données tirées des rapports. À cet effet, les systèmes de suivi seront réexaminés avec également le souci de développer des indicateurs permettant de mieux contrôler la mise en œuvre et de mieux évaluer l'efficacité de la directive Seveso III.